



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19023583



01 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0870.401.289

Dénomination

(en entier) : PHARA Flex

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Grands Prés, 134-136 à 4032 Liège-Chênée

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SPRL - DEMISSION - NOMINATION - SCISSION PARTIELLE au profit de la société à constituer 3 DE 59 - SIEGE

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège 2°canton, le vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PHARA Flex » ayant son siège social à 4032 Liège-Chênée, rue des Grands Prés 134, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0870.401.289.

L'ordre du jour est abordé et, après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes, à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : ADRESSE EXACTE DU SIEGE

L'assemblée constate que selon ses statuts, son siège est sis à 4032 Liège-Chênée rue des Grands Prés 134-136 alors que le numéro de police est uniquement 134. Elle décide de modifier les statuts en ce sens.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION

L'assemblée constate que vu la scission partielle à l'ordre du jour, le montant du capital ne sera plus suffisant pour se conformer aux dispositions légales sur les sociétés anonymes et décide dès lors de transformer la société préalablement en société privée à responsabilité limitée.

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

-situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 novembre 2018, reprise au rapport du réviseur ci-après ;

-rapport justificatif établi par le conseil d'administration ;

-rapport du Réviseur d'Entreprises Axel Dumont

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport du Réviseur précité, désigné par le conseil d'administration, ainsi que de la situation comptable arrêtée au 30 novembre 2018, soit à une date remontant à moins de trois mois, les actionnaires présents reconnaissant avoir préalablement pris connaissance de ces deux rapports et de l'état résumant la situation active et passive.

Le rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants :

« 5. Conclusions

Une assemblée générale extraordinaire va être tenue devant Maître Philippe LABE, visant notamment :

- la transformation de la forme juridique d'une SA en une SPRL ;

- scission partielle de la SPRL « PHARA Flex » par apport en nature d'actifs et passifs, constitutifs de la branche d'activité afférente la gestion immobilière, à la constitution de la SPRL « 3 DE 59 ».

A l'issue de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, nous pouvons confirmer que cet état comptable découle correctement de la comptabilité de la société.

L'actif net constaté dans la situation active et passive présentée au chapitre 3 représente un montant de 303.852,97 € ; le capital social s'élève actuellement à 62.000,00 €. En conséquence, l'actif net constaté dans la situation active et passive n'est donc pas inférieur au capital social actuel et au capital minimum prévu pour une SPRL (18.550,00 €). En outre, l'actif net reste supérieur au capital social après la scission partielle envisagée.

Nos travaux amènent les constatations suivantes :

• Etant donné notre date de nomination, il ne nous a pas été possible de réaliser un contrôle physique de l'inventaire à une date proche du 30 novembre 2018 (valeur d'acquisition des stocks de 32.264,52 €). Vu

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'absence d'inventaire permanent et la nature des biens repris en stocks, une reconstitution à posteriori n'a en outre pas été possible. Nous avons néanmoins réalisé un contrôle (concluant) des dernières factures d'achats en lien avec les articles repris en stock mais l'analyse de la marge brute n'a pas permis de nous assurer de la cohérence du stock vu la nature des prestations en chiffre d'affaires. Enfin, la vérification des prix unitaires des articles repris en stock n'a pas révélé de discordance significative.

- Nos travaux ont mis en évidence des créances commerciales de plus de 6 mois, n'ayant pas fait l'objet d'une réduction de valeur, à hauteur de 7.700,00 €. Il en résulte une surévaluation potentielle de l'actif net à due concurrence.

- Nos travaux ont mis en évidence une facture à recevoir non provisionnée à hauteur de 2.985,25 €. Il en résulte une surévaluation potentielle de l'actif net à due concurrence.

- Le relevons l'existence de provisions pour risques et charges à hauteur de 260.292,88 € au 30 novembre 2018. Nous n'avons pas obtenu les informations suffisantes nous permettant d'évaluer le caractère correct et exhaustif de ces provisions.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de conclure s'il existe une surévaluation de l'actif net. Nous vous recommandons de retarder l'opération jusqu'à ce que des renseignements complémentaires aient pu être réunis en vue d'apporter des précisions aux constatations susmentionnées pour prendre la décision de transformation de forme juridique en connaissance de cause.

BATTICE, le 25 janvier 2019

« REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » SPRL représentée par Axel Dumont Réviseur d'entreprises associé. »

Les deux rapports précités sont approuvés par l'assemblée. Toutefois cette dernière décide de ne pas retarder l'opération de transformation.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, le capital et l'objet social demeurant inchangés.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés ; la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée au 30 novembre 2018, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour le compte de la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'Assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

« STATUTS

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "PHARA Flex".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de l'indication "société privée à responsabilité limitée" ou "SPRL".

Article 3 - Siège

Le siège social est établi 4032 Liège-Chênée, rue des Grands Prés, 134.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

A) La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger

1. L'établissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'étude de tous les plans particuliers ou d'ensemble, devis, marchés, l'exécution de tous travaux et entreprises publiques ou privées relatifs à la construction de quelque nature que ce soit. La mise en œuvre de tous procédés applicables directement ou indirectement à la construction, à la rénovation, à la préservation de tous immeubles tels que gunitage, béton injecté, l'étanchéité à base de résines ou autres, et caetera.

2.L'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, le courtage ou la représentation de tous produits, matériaux, matériel ou articles se rapportant directement ou indirectement à la construction prise dans son sens le plus large. Le matériel destiné à l'entreprise pourra aussi être donné en location.

3.La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, et quel que soit son statut juridique.

Pour réaliser son objet, la société peut faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche d'activité ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La société peut notamment acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, brevets, licences, les créer, les acquérir, s'intéresser dans toutes entreprises existantes ou à créer dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser son développement, lui fournir des possibilités financières ou lui assurer des débouchés.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

B)La société a pour objet en outre :

1)toutes prestations se rapportant :

-au placement, à l'installation, à la réparation, à l'entretien, au démontage de chaudières et d'installations de chauffage

-à la pose, l'entretien, la réfection, de toitures,

-au placement, à l'installation, à la réparation, à l'entretien, au démontage d'installations sanitaires ;

-à la peinture industrielle,

-au carrelage,

-et d'une manière plus générale, à tous travaux de plomberie et de zinguerie

2)toutes opérations immobilières, c'est-à-dire l'achat, le vente, la location, la transformation de tous terrains, immeubles à appartements multiples, maisons d'habitation et de commerce ou de salles de spectacle, la location de toutes propriétés et en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, l'exploitation ou la gestion, pour compte propre ou pour compte tiers, de tous immeubles généralement quelconques.

Elle peut exercer son objet social, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

C)Pour tout ce qui est dit ci-dessus, la société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toute prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article 5 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

- CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES -

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000 euros). Il est divisé en 500 parts sans valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500^e) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A)Cessions entre vifs :

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts entre vifs à une personne physique ou morale qui n'est pas associée en informe la gérance.

La décision d'agrément est prise par les deux/tiers des associés possédant les deux/tiers au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que deux associés, il y a lieu d'obtenir l'agrément de l'autre associé que l'associé cédant.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs du refus ou de l'agrément.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Les parts sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les 30 jours de la date de notification par la gérance du sort de la demande, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Les associés peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de l'envoi par la gérance du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

Les associés peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total de parts pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de parts offertes en vente, les parts sont prioritairement attribuées aux associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs parts par rapport au total des parts de ceux qui ont exercé leur droit. La gérance notifie aux associés, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de 15 jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre de parts sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre de parts offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses parts au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix de ses parts dans un délai de 30 jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B) Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des parts. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 9 – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Conformément à la loi, le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave ou moyennant l'accord unanime des associés.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi d'octobre à 11 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix porteur d'une procuration spéciale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet, et finit le trente juin.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La désignation du liquidateur devra être confirmée par le Tribunal de Commerce. Le liquidateur devra tenir au courant le Tribunal de l'état d'avancement de la liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office. L'assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

TROISIEME RESOLUTION

Les administrateurs, Madame Marianne Lagrou, Monsieur Michel Koch et Monsieur Philippe Thibeau prénommés, présentent leur démission, à compter de ce jour, de leur fonction d'administrateurs de l'ancienne société anonyme.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge, aux administrateurs démissionnaires, pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un et de nommer pour une durée illimitée Monsieur Michel KOCH qui accepte.

CINQUIEME RESOLUTION : PROJET-RAPPORTS

L'assemblée rappelle que, conformément à l'article 743 du code des sociétés, le projet de scission partielle de la société a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le 23 novembre 2018 et publié aux annexes du Moniteur belge du 6 décembre dito n°18175263.

A l'unanimité, par application de l'article 749 du code des sociétés, l'assemblée renonce au rapport spécial de l'organe de gestion prévu par l'article 745 du code des sociétés et à la possibilité pour les associés de prendre connaissance dudit rapport prévue par l'article 748 du code des sociétés

A l'unanimité, par application de l'article 746 derniers alinéas du code des sociétés, l'assemblée renonce au rapport sur le projet de scission du réviseur prévu par l'article 746 du code des sociétés.

SIXIEME RESOLUTION : SCISSIION

L'assemblée approuve le projet de scission partielle qui lui est présenté et décide la scission partielle sans dissolution de la société PHARA Flex, société scindée, par l'absorption de la branche d'activité immobilière à savoir :

Actif :

Immobilisations corporelles, terrain construction : 93.040,92 euros

Passif :

Capital : 20.607,71 euros

Réserve légale : 2.060,77 euros

Réserve immunisée : 6.232,17 euros

Réserve disponible : 29.914,41 euros

Bénéfice reporté : 31.533,41 euros

Subsides en capital : 2.692,45 euros

Total : 93.040,92 euros

plus amplement décrits ci-après, par la société 3 DE 59, société bénéficiaire à constituer avec comme conséquence pour cette dernière :

un capital de 20.607,71 euros et l'attribution aux associés de la société partiellement scindée de 500 parts émises de la société à constituer 3 DE 59 proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée (le rapport d'échange proposé dans le projet de scission étant d'attribuer une part pour chaque part détenue dans la société PHARA Flex et ce sans soulte), à savoir :

-Madame Marianne Lagrou : 281 parts

-Monsieur Philippe Thibeu : 119 parts

-Monsieur Michel Koch : 100 parts

Les fonds propres transférés à la société 3 DE 59 soit 93.040,92 euros seront répartis comme suit :

Capital : 20.607,71 euros

Réserve légale : 2.060,77 euros

Réserve immunisée : 6.232,17 euros

Réserve disponible : 29.914,41 euros

Bénéfice reporté : 31.533,41 euros

Subsides en capital : 2.692,45 euros

Soit une valeur nette de 93.040,92 euros.

Il n'y aura pas d'autre rémunération.

SEPTIEME RESOLUTION :

La gérance procédera à l'inscription de chaque associé dans le registre des parts de la société 3 DE 59 conformément à la répartition prévue ci-avant.

Les parts de la SPRL 3 DE 59 donneront droit à participer aux bénéfices à dater du 1 octobre 2018. Il n'y a pas de modalité particulière relative à ce droit.

Toutes les opérations effectuées par la société scindée se rapportant aux actifs à transférer à la société bénéficiaire depuis le 1er octobre 2018 sont censées l'avoir été pour compte de la société 3 DE 59, bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux dits éléments.

Il n'y a pas d'associés ayant des droits spéciaux ou porteurs de titres autres que des parts.

Il n'y a pas d'émoluments spéciaux attribués au réviseur dans le cadre de la scission puisque le rapport du réviseur concerne l'apport en nature dans 3 DE 59.

Il n'y a aucun avantage particulier attribué aux membres des organes de gestion.

HUITIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE SCINDE

La société transfère dans le cadre de la présente scission partielle sa branche immobilière, composée de :

Ville de LIEGE – vingt-quatrième division (62.023) – CHENEE
RC 6335 euros

Un entrepôt sis rue des Grands Prés, selon numéro de police au numéro 134 et selon matrice cadastrale au numéro 136, cadastré section B numéro 0308R6 P0000, pour une superficie mille huit cent cinquante-trois mètres carrés (1.853 m²).

Conditions générales :

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives passives, apparentes et occultes, continues et discontinues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle, à dater du 1 octobre 2018.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour la société bénéficiaire et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement. La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu le titre de propriété de la société scindée, les baux, dossiers d'interventions ultérieures éventuels.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien transféré par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

4° La société scindée déclare que les biens prédécrits sont assurés contre l'incendie et les périls connexes. La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective (1 octobre 2018).

La bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits, en aura la jouissance et en supportera les taxes et charges à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets, soit le premier octobre deux mil dix-huit.

La jouissance s'exercera par la perception des loyers à charge de respecter le(s) bail(baux) signés ce jour.

Les droits et engagements de toute nature relatifs aux biens transférés seront repris intégralement par la société 3 DE 59.

Les risques et litiges existant ou à naître liés au patrimoine transféré seront assumés par la société 3 DE 59.

Dans le cas où un élément du patrimoine présentant un rattachement direct avec l'immeuble transféré, actif ou passif, ne serait pas attribué expressément dans le présent acte ou le projet de scission, et que l'interprétation du projet de scission et de son annexe ainsi que le présent acte ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci serait attribué ou supporté par la Société bénéficiaire de l'apport issue de la scission sauf les éléments en lien avec l'activité commerciale de la société scindée.

NEUVIEME RESOLUTION :

Comme dit ci-dessus, les fonds propres transférés à la SPRL 3 DE 59 seront répartis comme suit :

Capital : 20.607,71 euros
Réserve légale : 2.060,77 euros
Réserve immunisée : 6.232,17 euros
Réserve disponible : 29.914,41 euros
Bénéfice reporté : 31.533,41 euros
Subsides en capital : 2.692,45 euros

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de réduire le capital de la société partiellement scindée d'un montant de 20.607,71 euros, consécutive à l'opération pour le ramener de 62.000 euros à 41.392,29 euros sans annulation de titre et de modifier les statuts en conséquence :

« Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 41.392,29 euros . Il est divisé en 500 parts sans valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500^e) de l'avoir social, entièrement libérées.

Le capital était fixé à 62.000 euros à l'acte constitutif ; l'assemblée tenue le 29 janvier 2017 a réduit le capital à 20.607,71 euros.»

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

DIXIEME RESOLUTION : CONDITION

Conformément à l'article 754 du code des sociétés, l'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'ensuite de la constitution effective de la société 3 DE 59.

L'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de 3 DE 59 conformément à l'article 753.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE à Liège

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts, rapport du réviseur et rapport de l'organe de gestion avec situation comptable sur la transformation.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening